

# Ici et ailleurs

## Nominations et agréments

La désignation de **M. L. Maréchal** comme juge d'appel de la jeunesse à la cour d'appel de Bruxelles est renouvelée pour un terme de cinq ans.

Le **Service droit des jeunes de Liège**, Bd. De la Sauvenière 30, est agréé comme organisation d'aide juridique.

## Réfugié économique

Jelle Van Buuren écrit, dans Le Monde Diplomatique de Mars-Avril 2002 à propos du paradoxe du discours néolibéral sur les migrations : « *Ce paradoxe trouve sa plus frappante expression dans l'utilisation du terme 'réfugié économique', créé afin de distinguer les 'vrais' des 'faux' demandeurs d'asile. Le problème n'est pas tant que cette distinction soit fondée sur une construction quelque peu artificielle, mais plutôt qu'elle soit connotée négativement. En réalité, un 'réfugié économique' incarne tout ce que le néolibéralisme valorise comme principes devant régir la société : le désir de progrès et de prospérité, la responsabilité individuelle, la prise de risques, etc. Un chômeur quittant le sud pour le nord de l'Espagne afin de chercher un emploi est encensé et présenté comme un bon exem-*

*ple de flexibilité et de persévérance personnelle, deux qualités attendues d'un travailleur moderne. En revanche, celui qui vient de beaucoup plus loin dans le même but est montré du doigt comme un fraudeur, un chasseur de fortune, un profiteur. Le vocabulaire néolibéral fait grand usage des mots 'libre' et 'liberté'. Si l'on y regarde de plus près, cette liberté ne vaut pas pour tout le monde. (...).* »

## Fermeture des centres fermés

Une centaine d'associations et de personnes ont lancé une campagne de pétition pour obtenir la suppression immédiate et définitive des centres fermés. Cette pétition est mise en ligne sur un site web bien fait : <http://www.stopcentresfermes.be>. Il y est donné l'occasion de signer la pétition en ligne et on y trouve différents documents informatifs sur la situation actuelle des centres fermés et les argumentaires plaidant pour leur fermeture immédiate.

## Conseiller n'est pas payeur

Une loi du 17 février 2002 (publiée le 16 mars) instaure une amende pour recours manifestement abusif au Conseil d'Etat, surtout dans le cadre du

contentieux des étrangers (l'idée étant de combattre les recours dilatoires et destinés essentiellement à permettre aux personnes de continuer à bénéficier de l'aide sociale pendant la procédure). Elle s'élève de 125 à 2.500 euros (applicable uniquement aux nouvelles procédures à partir de l'entrée en vigueur de la loi). Si elle aboutissait à ce que certains avocats argumentent quelque peu mieux leurs recours, ce ne serait pas mal. Mais si l'amende est appliquée, qui la payera : le requérant ou l'avocat ?

## Les mineurs et les banques...

Le Ministre de la Justice, interpellé à la Chambre par Mme Magda De Meyer, considère qu'au vu de la quasi-inexistence de contestations judiciaires concernant l'action des organismes de crédit vis-à-vis des mineurs d'âge, la modification de la loi du 30 avril 1958, n'est pas une priorité pour lui.

Pourtant, les actions en justice ne sont qu'un des aspects permettant de déterminer s'il y a ou non abus. On imagine bien que peu de personnes se sentent en mesure de s'attaquer à une institution bancaire pour faire valoir leurs droits. L'ac-

tion leur coûterait bien souvent plus cher que les sommes en jeu.

## ... ou l'histoire d'une...

La loi de 1958 traite de l'épargne des mineurs. Il s'agit de la seule loi réglant les relations entre les mineurs d'âge et les banques; elle leur accorde uniquement une capacité particulière sur le plan de l'ouverture de livrets d'épargne et de dépôts et de gestion, dans certaines limites, de cette épargne. Pour les autres opérations financières, les dispositions de droit commun concernant la gestion légale et la capacité du mineur sont d'application considère le Ministre. Pour l'ouverture d'un compte à vue, c'est le représentant légal qui doit agir au nom du mineur non émancipé.

## ...capacité de gestion croissante

Toutefois, depuis le début des années 80, les organismes de crédit ont commencé à réagir à l'autonomie croissante des jeunes dans la société. Ainsi, les organismes de crédit acceptent que les mineurs non émancipés plus âgés puissent ouvrir eux-mêmes un compte à vue sans être représentés. L'ouverture d'un compte à vue est con-

sidérée comme un acte de gestion. Les modalités admises, par exemple le fait de disposer d'une carte de débit, dépendent de l'âge du mineur. Si un mineur passe un tel contrat avec un organisme de crédit, ce contrat ne peut en principe être dénoncé qu'en cas de préjudice à l'égard du mineur.

(Bulletin des questions/réponses de la Chambre, 50 112, 26-02-2002, p. 13091).

## Législateur rationnel ?

Sébastien Van Drooghenbroeck, notamment chargé de recherche aux Facultés Universitaires Saint-Louis, a écrit, il y a quelque temps déjà, dans la revue Administration publique (T 2/2001, p. 130) un long article consacré à l'article 22bis de la Constitution, garantissant le droit de l'enfant à l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. L'auteur se demande notamment quelle est la plus-value juridique apportée par cet article. Partant du postulat que le législateur est rationnel et qu'il s'abstient de consacrer des normes inutiles (postulat à tout le moins osé), il doit y avoir une plus-value. Il la voit dans l'élargissement de la protection qu'il confère à l'intégrité, au renforcement de la protection et à l'effet direct qui pourrait en résulter. Et de conclure que « *pareilles considérations ne suffisent pas cependant à arracher cette disposition à son statut de 'gadget' juridique somptuaire* » qui s'apparente à une « *œuvre de jeunesse* ». Le problème est qu'aujourd'hui des œuvres de jeunesse, il y en a bien plus que des « œuvres de maturité ».

## Objecteurs de conscience russes

Des jeunes Russes refusant de partir au front, notamment en raison de la guerre entre la Russie et la Tchétchénie se présentent en Belgique pour y demander l'asile. Près de 10% des demandeurs d'asile provenant de Russie invoquent l'objection de conscience. Cette demande est la plupart du temps rejetée déclare le Ministre de l'Intérieur (Bulletin des questions et réponses du Sénat, 22 janvier 2002, (n° 2-47), p. 2482). C'est donc que la Russie protège bien ses objecteurs de conscience. Depuis que la Belgique a supprimé le service militaire, l'objection de conscience et sa raison d'être sont tombées dans l'oubli.

## Demandeurs d'asile ...

Le CIRE et l'OCIV (son équivalent néerlandophone) dénoncent la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 5 décembre 2001 qui impose aux demandeurs d'asile déboutés et en recours au Conseil d'Etat de se rendre dans un des trois centres réservés à cet effet, en attendant la décision de la Haute juridiction administrative ou ... une expulsion. Selon eux, cette circulaire est la cause directe de centaines de disparitions de demandeurs d'asile qui préfèrent disparaître dans la nature et entrer en clandestinité plutôt que de se jeter dans la gueule du loup.

## ... il n'y a pas que les mineurs qui disparaissent...

Conséquence : augmentation du nombre de personnes sur-

vivant, sans droits, dans la clandestinité, difficulté à mettre en œuvre un recours au Conseil d'Etat. Sur 2634 dossiers s'étant clôturés négativement entre le 7 janvier et le 28 février, seuls 156 se présentent effectivement dans leur centre qui leur est assigné. Les autres étaient déjà rattachés à un CPAS, avaient déjà quitté les centres d'accueil, font partie des exceptions auxquelles cette circulaire ne s'applique pas ou disparaissent purement et simplement (c'est le cas dans 822 dossiers concernant un plus grand nombre de personnes).

## ... ou qui ont droit à une assistance de deuxième zone.

Les conséquences de ces démenagements forcés sont bien sûr nombreuses : les enfants doivent arrêter leur scolarité, souvent en cours d'année, sans réelle perspective de nouvelle inscription vu la précarité de leur séjour, les personnes sont éloignées de leur avocat et ont donc un droit à l'aide juridique moins bien garanti et ceux qui ont besoin d'un suivi médical doivent également interrompre ces soins et se mettre à la recherche d'un aide médicale adéquate.

## Naturalisation et régularisation...

La Commission naturalisation de la Chambre des représentants a décidé d'ajourner au 1<sup>er</sup> février 2003 toutes les demandes de naturalisation introduites par des personnes fraîchement régularisées en considérant que les intéressés ne satisfont pas à la durée de séjour de trois ans exigée par la loi

(autant dire qu'il n'y aura pas de décision avant 2004, vu les élections qui se profilent). Dans la pratique, il apparaît pourtant que bon nombre de personnes ayant été régularisées dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999, disposaient déjà d'un titre de séjour temporaire auparavant. Elles étaient donc déjà en séjour régulier.

## ...ne font apparemment pas bon ménage...

Le Vlaamse Minderheden Centrum s'est ému de cette situation et a interpellé le service des naturalisations de la Chambre. Ils ont obtenu comme réponse que ces personnes peuvent malgré tout être naturalisées sans attendre le délai à condition d'envoyer une lettre motivée justifiant d'une durée de séjour régulier de trois ans en Belgique.

## ... dans un régime de faveurs

Rappelons que la loi prévoit pourtant la possibilité d'obtenir la nationalité belge par naturalisation si l'on prouve trois ans de séjour en Belgique ou des attaches véritables avec la Belgique pendant cette même durée. On peut pourtant difficilement soutenir que des personnes résidant en Belgique souvent depuis de nombreuses années n'ont pas eu des attaches véritables avec la Belgique pendant toutes ces années. Comme quoi, si l'on considère que ces personnes ont déjà bénéficié d'une énorme faveur, on a du mal à leur en accorder une deuxième si rapidement.